

GE_GERICHTE ATA/444/2018 vom 8. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_444_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/444/2018 du 8 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/444/2018 del 8 maggio 2018

Erwägungen

E. 14

septembre 2016 refusant de lui accorder le renouvellement de son autorisation de séjour, prononçant son renvoi et celui de son fils et leur impartissant un délai pour quitter la Suisse. 3) a. Aux termes de l'art. 62 LPA, le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence (al. 1 let. a) ; le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (al. 3 1ère phr.) ; la décision qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution (al. 4), pour autant que celui-ci ait dû s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une communication de l'autorité, ce qui est le cas chaque fois qu'il est partie à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_239/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.5 ; ATA/1595/2017 du 12 décembre 2017 consid. 2 et les arrêts cités).

En vertu de l'art. 62 al. 5 LPA, lorsqu'une personne à qui une décision devait être notifiée ne l'a pas reçue, sans sa faute, le délai de recours court du jour où cette personne a eu connaissance de la décision.

b. La notification d'un acte soumis à réception, comme un jugement, une décision ou une communication de procédure, est réputée faite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (Pierre MOOR/ Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., 2011, n. 2.2.8.3 p. 353 s). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 137 III 308 consid. 3.1.2 ; 118 II 42 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1).

La preuve de la notification d'un acte et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 129 I 8

- 6/11 - A/3710/2016 consid. 2.2, et les arrêts cités). L'autorité qui veut contrer le risque d'un échec de la preuve de la notification peut communiquer ses décisions par pli recommandé. En tel cas, lorsque le destinataire de l'envoi n'est pas atteint et qu'un avis de retrait est déposé dans sa boîte aux lettres ou dans sa case postale, l'envoi est considéré comme notifié au moment où il est retiré. Si le retrait n'a pas eu lieu dans le délai de garde, il est réputé notifié le dernier jour de celui-ci (ATF 134 V 49 consid. 4 ; 130 III 396 consid. 1.2.3). C'est seulement en présence d'un empêchement non fautif du destinataire de la décision que la notification de celle-ci ne déploie pas ses effets ou que ceux-ci sont reportés (ATA/254/2018 du 20 mars 2018 consid. 5).

Dans le cas de la pose dans la boîte aux lettres ou dans la case postale d'un courrier « A+ », comme d'un avis de retrait d'un pli recommandé, une erreur dans la notification par voie postale ne saurait être d'emblée exclue. Pareille erreur ne peut toutefois pas non plus être présumée et ne peut être retenue que si des circonstances particulières la rendent plausible.

L'allégation d'un justiciable selon laquelle il est victime d'une erreur de notification par voie postale et par conséquent sa bonne foi ne peuvent être prises en considération que si la présentation qu'il fait des circonstances entourant la notification en cause est concevable et repose sur une certaine vraisemblance (ATF 142 III 599 consid. 2.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_382/2015 du 21 mai 2015 consid. 5.2 ; 2C_570/2011 du 24 janvier 2012 consid. 4.3, et les références citées). La simple affirmation du recourant selon laquelle il a toujours pris en considération les avis de retrait et qu'il leur a donné suite en temps utile ne constitue pas une circonstance qui rend plausible une erreur de notification par voie postale (arrêt du Tribunal fédéral 2C_382/2015 précité consid. 5.2).

c. D'une manière générale, l'administré, lorsqu'il doit s'attendre à recevoir une décision, doit prendre des dispositions pour faire en sorte d'être atteint (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3). Tel n'est pas le cas de celui qui, dans cette situation, part en vacances sans prendre de dispositions pour avertir l'autorité de son absence, ou pour faire réceptionner son courrier de façon à être averti de l'arrivée, pendant cette période, d'une décision le concernant. Dans ce sens, un ordre de retenue du courrier à la poste n'est pas suffisant, dans la mesure où, malgré cela, à l'échéance du délai de dépôt de l'avis de pli recommandé, la décision est malgré tout considérée comme notifiée à l'échéance du délai de sept jours (ATA/1259/2017 du 5 septembre 2017 consid. 5c).

d. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 consid. 2 p. 24 ; ATA/1595/2017 précité consid. 3a et les arrêts cités).

- 7/11 - A/3710/2016

e. Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA.

Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I 119 ; RDAF 1991 p. 45 ; ATA/1595/2017 précité consid. 3b ; ATA/261/2016 du 22 mars 2016).

f. Selon l'art. 16 al. 3 LPA, la restitution pour inobservation d'un délai imparti par l'autorité peut être accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé ; la demande motivée doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé.

Comme cela ressort expressément du texte légal, cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux délais fixés par l'autorité, et non aux délais légaux (notamment ATA/1595/2017 précité consid. 3c) comme dans la présente espèce. 4) a. En l'espèce, la recourante allègue avoir été absente de Genève durant deux semaines en juillet 2016. Il en découle a contrario que, lorsque la décision de l'OCPM du 14 septembre 2016 lui a été envoyée et jusqu'au 23 septembre 2016, soit sept jours après avoir, le 16 septembre 2016, été avisée pour retrait du pli recommandé contenant ladite décision, elle se trouvait à Genève.

Alors que, devant le TAPI, elle s'est contentée de mentionner qu'elle avait « souvent des problèmes avec [son] courrier », elle allègue dans son recours devant la chambre de céans qu'au retour de ses vacances de juillet 2016, elle avait trouvé certains de ses courriers ouverts dans sa boîte aux lettres et d'autres posés au-dessus des boîtes aux lettres de

l'immeuble, et s'en était plainte auprès de la poste, qui lui avait indiqué que, si cela se reproduisait, elle devait lui amener un de ces courriers ouverts. Elle ne fait toutefois aucune mention d'un problème subséquent du même type, si ce n'est le fait qu'elle n'a découvert le pli simple de l'intimé du 3 octobre 2016 que le 24 octobre suivant au-dessus des boîtes aux lettres. Elle ne formule toutefois aucune explication concernant cette dernière assertion. Des problèmes en lien avec sa boîte aux lettres ne sont dès lors pas démontrés. Au demeurant, il n'apparaît pas crédible que ce courrier de l'autorité, qui lui était adressé à la bonne adresse, n'ait pas été mis dans sa boîte aux lettres par le facteur. Enfin, surtout, la recourante ne mentionne pas avoir rencontré de problèmes dans la réception d'avis de retrait de plis recommandés.

Rien ne permet en conséquence de penser qu'après l'envoi le 15 septembre 2016 de la décision de l'OCPM du 14 septembre 2016, il y aurait eu de quelconques disfonctionnements dans l'acheminement des courriers qui lui étaient destinés, ni que ceux-ci auraient pu être sortis de sa boîte aux lettres par des tiers non autorisés.

- 8/11 - A/3710/2016

La seule « preuve » que la recourante – qui fait valoir avoir toujours répondu dans les délais aux autorités – invoque à l'appui de son allégation selon laquelle elle n'a jamais reçu le pli recommandé contenant ladite décision, à savoir que si elle l'avait reçu, elle aurait recouru dans le délai, ne lui est d'aucune aide.

Aucune circonstance particulière ne rend dès lors plausible une erreur dans la notification par voie postale de la décision en cause.

b. Au surplus, l'intéressée devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une communication de l'autorité et faire en sorte de pouvoir la recevoir à la période durant laquelle la décision de l'OCPM du 14 septembre 2016 lui a été notifiée, puisqu'une procédure de renouvellement de son autorisation de séjour était en cours et que, par courrier « A+ » du 19 juillet 2016, distribué le lendemain selon le relevé du suivi des envois de la poste, l'intimé lui avait fait part de son intention de refuser le renouvellement de son autorisation de séjour, lui laissant la possibilité de s'exprimer par écrit à ce sujet d'ici la fin août 2016, ce qu'elle n'avait pas fait. Il sied à cet égard de relever que la recourante n'a pas contesté avoir reçu ledit courrier du 19 juillet 2016. Le fait que des connaissances lui auraient indiqué qu'une procédure de renouvellement de permis de séjour pouvait prendre du temps ne pouvait aucunement exclure qu'elle recevrait une décision dans un avenir proche et n'aurait en tout état de cause pas pu avoir une quelconque portée.

c. En conséquence, la décision de l'OCPM du 14 septembre 2016 est réputée avoir été reçue par la recourante au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution, soit le 23 septembre 2016, de sorte que le délai légal de recours est arrivé à échéance le dimanche 23 octobre 2016 avec report au lendemain lundi 24 octobre 2016 en application de l'art. 17 al. 3 LPA.

d. La recourante ne fait valoir aucun cas de force majeure.

e. Selon la jurisprudence, la remise d'une copie d'une décision ou d'un duplicata de celle-ci, voire d'une lettre de rappel reprenant le contenu de cette décision, ne fait pas à nouveau partir le délai de recours (ATA/191/2016 du 1er mars 2016 consid. 5 ; ATA/629/2013 du 24 septembre 2013).

L'intéressée ne pouvait déduire du courrier simple de l'intimé du 3 octobre 2016 aucune indication selon laquelle le délai de recours repartirait ou serait prolongé, ledit pli ne mentionnant rien relativement à un quelconque délai légal.

f. En définitive, le recours, expédié le 28 octobre 2016 au greffe du TAPI, c'est-à-dire quatre jours après l'échéance du délai légal, était tardif et, partant, irrecevable, ce qui exclut l'examen des arguments au fond soulevés par l'intéressée, notamment ses allégations relatives à sa motivation et ses efforts pour

- 9/11 - A/3710/2016 trouver un travail à Genève, à la bonne intégration de son fils et aux difficultés de leur vie en Espagne. 5)

Vu ce qui précède, le jugement querellé est conforme au droit et le recours sera rejeté. 6)

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante et de son enfant mineur, agissant par elle (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.